

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/JV

Arrêté préfectoral imposant des mesures d'urgence à l'encontre de la société ARCELORMITTAL FRANCE suite à l'incident survenu le 11 mars 2021 sur la cheminée de la ligne décapage n°2 pour son établissement situé à GRANDE-SYNTHE et DUNKERQUE (section MARDYCK)

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V et en particulier ses articles L.511-1, L.512-20, L.514-5 et R.512-69 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2005 autorisant la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE – dont le siège social se situe : Immeuble le Cézanne, 6 rue André Campra à SAINT-DENIS (93210) – à exploiter ses activités sur les communes de GRANDE-SYNTHE et DUNKERQUE (section MARDYCK) au 3801 route de Spycker ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du site ARCELORMITTAL FRANCE – site de MARDYCK ;

Vu le rapport, en date du 15 mars 2021, de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courriel en date du 24 mars 2021 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel en date du 24 mars 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courriel, en date du 25 mars 2021, confirmant l'absence d'observation de la part de l'exploitant suite à la transmission du projet susvisé ;

Vu le courrier, en date du 24 mars 2021, et ses deux annexes reçus par courriel en Préfecture du Nord le même jour ;

Considérant qu'un incident est survenu le 11 mars 2021 sur la cheminée du laveur de buées de la ligne décapage n°2 du site ArcelorMittal France – site de Mardyck ;

Considérant que cet incident a eu pour conséquence l'arrêt de la ligne décapage n°2 ;

Considérant que les causes de cet incident sont à déterminer par l'exploitant ;

Considérant qu'il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, de prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des actions correctives rendues nécessaires par les causes et les conséquences de l'accident précité ;

Considérant que l'urgence de la réalisation des dites évaluations et de la mise en œuvre des actions correctives est incompatible avec les délais de convocation et de tenue de la commission du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et que ces dispositions peuvent de ce fait être prescrites par le préfet sans avis préalable de cette commission conformément aux dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un rapport d'incident doit être produit par l'exploitant en application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement pour préciser notamment les circonstances et les causes de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Objet

La société ARCELORMITTAL FRANCE – site de Mardyck, ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé Immeuble « le Cézanne », 6 rue André Campra, à SAINT-DENIS (93200), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à l'établissement qu'elle exploite sur les communes de GRANDE-SYNTHE et DUNKERQUE (section MARDYCK) au 3801 route de Spycker.

Ces dispositions font suite à la chute de la partie haute de la cheminée du laveur de buées de la ligne de décapage n°2, survenue le 11 mars 2021.

ARTICLE 2 – Rapport d'incident

En application de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées, **dans un délai de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, un rapport d'incident survenu le 11 mars 2021 sur la cheminée de la ligne de décapage n°2.

Le rapport d'incident, et notamment les éléments relatifs à l'identification des causes de l'incident et les mesures prévues en conséquences, est complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

ARTICLE 3 – Mise en place et suivi des mesures préventives

Avant le redémarrage des installations concernées par l'incident survenu le 11 mars 2021, l'exploitant s'assure de la mise en place des mesures préventives permettant de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Ces mesures sont les suivantes :

ArcelorMittal France Personnel concerné	site de Mardyck service	LE 23/03/2021 activité	distance à la cheminée	risque	niveau d'exposition potentiel	durée	fréquence	mesure préventive
ONET	ONET	évacuation des chutes dans la benne	25m	oculaire/respiratoire	moyen	30 mn	1/poste de 8 heures	-sur poste creux -prescription port d'un masque chimique -prescription port lunettes étanches (pas de bulle baissée)
Rondier	CPL-RTF-FLD (couplage, rectification, fluides)	ronde de surveillance process fluides	en zone	oculaire/respiratoire	moyen	10 mn	1/poste	-prescription port d'un masque chimique -prescription port lunettes étanches (pas de bulle baissée)
Harsco	Harsco	retrait des bacs à échantillon	11m	oculaire/respiratoire	moyen	15 mn	2/jour	-sur poste creux -prescription port d'un masque chimique -prescription port lunettes étanches (pas de bulle baissée)
opérateurs	CPL-RTF-FLD	retour ou départ aux vestiaires	120m	oculaire/respiratoire	faible	2 mn	2/poste	Mise en place d'un détournement de la route
opérateurs	DK2/RAC	retour ou départ aux vestiaires	120m	oculaire/respiratoire	faible	2 mn	2/poste	
opérateurs	CPL-RTF-FLD	Accès au parking	120m	oculaire/respiratoire	faible	2 mn	2/poste	
opérateurs	DK2/RAC	retour ou départ aux vestiaires	120m	oculaire/respiratoire	faible	2 mn	2/poste	
personnel jour	TN	Accès au parking	84m	oculaire/respiratoire	faible	2 mn	2/poste	
Techniciens	Maintenance postée	interventions curatives ponctuelles	en zone	oculaire/respiratoire	moyen	aléatoire	aléatoire	-arrêt de l'installation et /ou -prescription port d'un masque chimique -prescription port lunettes étanches (pas de bulle baissée)
Techniciens	Maintenance Amont	interventions curatives ponctuelles	en zone	oculaire/respiratoire	moyen	aléatoire	aléatoire	-arrêt de l'installation et /ou -prescription port d'un masque chimique -prescription port lunettes étanches (pas de bulle baissée)
opérateurs	CPL-RTF-FLD	interventions curatives ponctuelles	en zone	oculaire/respiratoire	moyen	aléatoire	aléatoire	-arrêt de l'installation et /ou -prescription port d'un masque chimique -prescription port lunettes étanches (pas de bulle baissée)
tous	tous	tous						-restriction d'accès côté moteur DK2 vers le laveur -affichage port du masque chimique obligatoire dans un rayon de 30 m
Clemessy	Clemessy	étalonnage des sondes pH	en zone	oculaire/respiratoire	moyen	1 h	1/semaine	-arrêt de l'installation et /ou -prescription port d'un masque chimique -prescription port lunettes étanches (pas de bulle baissée)

Pour les activités manquantes, l'exploitant définira et mettra en œuvre les mesures préventives, en accord avec l'inspection des installations classées, afin de préserver la sécurité des installations et des personnes transitant par la zone concernée.

ARTICLE 4 – Évaluation des risques sanitaires

Dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant remettra, à l'inspection, une évaluation des risques sanitaires, qui inclura une étude de dispersion, des rejets de la cheminée de la ligne décapage n°2, permettant ainsi d'évaluer l'impact sur les personnes présentes sur le site et les riverains à proximité.

L'étude prendra en compte les hauteurs de la cheminée de la ligne décapage n°2 durant les différentes phases de travaux de remise en état de la cheminée.

Si l'étude envisage des mesures préventives supplémentaires, l'exploitant devra les mettre en place en accord avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 – Renforcement de la fréquence d'autosurveillance

À compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à une mesure hebdomadaire des rejets atmosphériques de la ligne décapage n°2 jusqu'à la remise en état de la cheminée.

En cas de dépassement des seuils imposés à l'article 21.5 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 18 octobre 2017, l'exploitant procédera à l'arrêt immédiat de son installation et des mesures correctives seront mises en œuvre en accord avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

ARTICLE 7 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- Recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Nord, Préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Transition Écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, **dans un délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement **dans un délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Nord ou de l'affichage de cet arrêté en mairie.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Publicité et exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux Maires de GRANDE-SYNTHE et DUNKERQUE,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

– un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de GRANDE-SYNTHE et DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

– l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **02 AVR. 2021**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE